Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

HOTEL DE VILLE DE CHAPET

*Département des Yvelines*
*Arrondissement de Mantes la Jolie*
*Canton des Mureaux*
*Place de la Mairie 78130*

# Règlement intérieur du cimetière communal de Chapet

Voté par le Conseil Municipal
le 23 septembre 2025

☎ : 01.34.74.51.15 - ❑ : www.chapet.com - 🖃 : mairie@chapet.com

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

# SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- Article 1 : Droit à inhumation Page 4
- Article 2 : Affectation des terrains Page 4
- Article 3 : Choix des emplacements Page 4
- Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière Page 4
- Article 5 : Vol au préjudice des familles Page 5
- Article 6 : Circulation des véhicules Page 5

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS
- Article 7 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi Page 5
- Article 8 : Opérations préalables aux inhumations Page 6
- Article 9 : Inhumation en pleine terre Page 6
- Article 10 : Période et horaire des inhumations Page 6

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX
- Article 11 : Opérations soumises à une autorisation de travaux Page 6
- Article 12 : Travaux obligatoires Page 6
- Article 13 : Constructions des caveaux Page 7
- Article 14 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale Page 7
- Article 15 : Période des travaux Page 7
- Article 16 : Déroulement des travaux Page 7
- Article 17 : Inscriptions Page 8
- Article 18 : Dalles de propreté Page 8
- Article 19 : Outils de levage Page 8
- Article 20 : Achèvement des travaux Page 8
- Article 21 : Acquisition des concessions Page 8
- Article 22 : Types de concessions Page 9
- Article 23 : Droits et obligations du concessionnaire Page 9
- Article 24 : Renouvellement des concessions Page 9
- Article 25 : Conversion et rétrocession Page 10
- Article 26 : Reprise des concessions à perpétuité et centenaires Page 11

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES
- Article 27 : Caveaux provisoires Page 11

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS
- Article 28 : Demande d'exhumation Page 11
- Article 29 : Exécution des opérations d'exhumation Page 12
- Article 30 : Mesures d'hygiène Page 12
- Article 31 : Ouverture des cercueils Page 12
- Article 32 : Réductions de corps Page 12
- Article 33 : Cercueil hermétique Page 12
- Article 34 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires Page 13
- Article 35 : Ossuaire Page 13

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM


- Article 36 : Les columbariums Page 13
- Article 37 : Inhumation des urnes Page 13
- Article 38 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur Page 13
- Article 39 : Sanctions Page 14

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

Nous, Benoît de LAURENS, Maire de la commune de Chapet ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération n° 16 du 27 mars 2015 sur les durées et tarifs des concessions ;

Vu le règlement du cimetière voté par délibération n° 04 du 19 février 2019.

## ARRÊTONS

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est un droit :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

### Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions, les cases de columbarium, pour fondation de sépulture privée ;
- L'ossuaire ;
- Le caveau provisoire.

### Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres ou en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés de moins de 10 ans,
- aux visiteurs accompagnés d'un animal à l'exception des chiens guides d'aveugle,
- toute personne ne portant pas une tenue décente.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris et chants (sauf en cas d'hommage lors d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches ou d'écriteaux,

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des végétaux sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures en dehors des zones prévues à cet effet,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou l'enregistrement de vidéos,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable pendant les cérémonies.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel.

**Article 5 : Vol au préjudice des familles**
L'administration ne saurait être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière, des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.
En période hivernale, la commune pourra procéder dégivrage des arrivées d'eau.

**Article 6 : Circulation des véhicules**
La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules des personnes disposant :
  - Soit une carte d'invalidité ;
  - Soit une carte précisant "Station debout pénible" ;
  - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les 19 mars, le 8 mai, 1er et 11 novembre, la circulation sera interdite.

## TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

**Article 7 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**
A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au Maire de la commune ou à son représentant.
Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

La demande d'inhumation sera accompagnée d'une demande de travaux faite par le concessionnaire ou un ayant-droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

**Article 8 : Opérations préalables aux inhumations**
L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 9 : Inhumation en pleine terre**
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les parois au moment de l'inhumation.

**Article 10 : Période et horaire des inhumations**
Aucune inhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et les jours fériés légaux.

## TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

**Article 11 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**
Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel communal.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium…

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 12 : Travaux obligatoires**
L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à l'exécution des travaux suivants ;

- Pose d'une semelle ;
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

**Article 13 : Constructions des caveaux**

- Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :
  Longueur : 2,30 m
  Largeur : 1 m
  Profondeur : 1,50 m (maximum)
  Dimension autorisée de débord au-dessus du sol : 0,50 m.

- Pierre tombale :
  longueur : 2,30 m
  Largeur : 1 m

- Stèle :
  Largeur : 1 m
  Hauteur : 1,50 m

- Chapelle :
  Hauteur : 2,30 m

- Les dimensions intérieures des cases de columbarium sont les suivantes :
  Longueur : 0,44 m
  Largeur : 0,44 m
  Hauteur : 0,40 m

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
Les stèles et monuments ne devront pas dépasser les limites de la pierre tombale.

**Article 14 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale**
Le scellement doit être réalisé de manière à éviter les vols.

**Article 15 : Période des travaux**
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

**Article 16 : Déroulement des travaux**
Le représentant de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les terrassements faits pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle représentant de la commune.

En cas de défaillance et après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 17 : Inscriptions**
Les inscriptions autorisées de droit sont celles relatifs aux noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.
Si le texte à rédigé est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**Article 18 : Dalles de propreté**
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.
Pour des raisons de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement strict.

**Article 19 : Outils de levage**
Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 20 : Achèvement des travaux**
Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les déblais et résidus de terrassement.
Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel utilisé sera enlevé immédiatement par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre

**Article 21 : Acquisition des concessions**
Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

**Article 22 : Types de concessions**
Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
La superficie minimale du terrain concédé est de 2 m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

**Article 23 : Droits et obligations du concessionnaire**
Le concessionnaire a l'obligation de maintenir la concession en bon état.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
Faute pour le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**Article 24 : Renouvellement des concessions**
Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra être renouvelée si aucun défunt n'y est inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois précédant l'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation intervenue dans les 5 ans précédant l'échéance, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutes.

**Article 25 : Conversion et rétrocession**

CONVERSION

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant l'échéance du renouvellement.
La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit au prorata temporis de la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ou monument,
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
  Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toute autre situation fera l'objet d'une étude particulière,
- Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit (une rétrocession ne peut se faire au prorata du temps qui reste à courir pour une concession perpétuelle),
- Donation,

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

- Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire,
- La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le représentant de la commune,
- La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du représentant de la commune.

**ARTICLE 26 : Reprise des concessions à perpétuité et centenaires**
Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation date de plus de 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après un constat d'abandon manifeste.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
Les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire.

## TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

**Articles 27 : Caveaux provisoires**
Les caveaux provisoires peuvent accueillir, pour une durée maximale de trois mois, les transportés en dehors de la commune.
Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.
Au-delà, le représentant de la commune pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

**Article 28 : Demande d'exhumation**
Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou pour des motifs liés à la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le parent le plus proche du défunt.
En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

**Article 29 : Exécution des opérations d'exhumation**
Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la commune et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument funéraire a été préalablement retiré.

**Article 30 : Mesures d'hygiène**
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.
Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.
Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire adapté et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 31 : Ouverture des cercueils**
Si au moment de l'exhumation, le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai de 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit fera l'objet d'une crémation, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 32 : Réductions de corps**
Pour des motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre les possibilités d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt s'y trouve depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée :
- de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt,
- d'une photocopie de leur pièce d'identité,
- d'une preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille, par exemple).

**Article 33 : Cercueil hermétique**
Tout cercueil hermétique utilisé pour une maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

**Article 34 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires**
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment, et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**Article 35 : Ossuaire**
Un ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière. Il est destiné à accueillir, avec décence et respect, dans des reliquaires, tous les ossements issus des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre des ossements est tenu en mairie et mis à la disposition du public. Il recense toutes les références concernant l'identité des défunts.

## TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

**Article 36 : Les columbariums**
Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est placé sous le contrôle du représentant de la commune.

Les cases de columbariums peuvent accueillir des gravures, dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos apposées doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront conservées pendant deux ans et un jour à compter de la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

**Article 37 : Inhumation des urnes**
Il est possible d'inhumer une urne cinéraire sans caveau, dans une sépulture dédiée (ou cavurne). Dans ce cas, elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre au minimum.

Une cavurne devra avoir des dimensions maximales de 0,60 mètre de longueur et 0,60 mètre de largeur.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est interdite.

**Article 38 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**
Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2025. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 078-217801406-20250923-DELIB3_23092025-DE

**Article 39 : Sanctions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune, et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Chapet, le 23 septembre 2025

Le Maire

Benoît de LAURENS